

**AVIS N° 17 / 2001 du 27 juin 2001.**

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 014

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 20 mars 2001 et reçue par la Commission le 03 avril 2001;

Vu la demande d'informations complémentaires de la Commission du 6 juin 2001 et la réponse du Ministre de la Justice du 19 juin 2001;

Vu le rapport de M. R. TROGH,

Émet, le 27 juin 2001, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission vise à autoriser certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder aux données du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

Il convient en fait de considérer cet arrêté en projet comme un arrêté remplaçant l'arrêté royal du 18 avril 1990, modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999, qui autorisait déjà certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques. Selon le rapport au Roi, une enquête effectuée au sein des services des différentes Directions générales du Ministère de la Justice a montré que d'autres services que ceux cités dans les arrêtés du 18 avril 1990 et du 29 avril 1999 ont également besoin d'accéder au Registre national. En outre, plusieurs changements se sont produits, tant au niveau de la structure du département Justice que sur le plan législatif, de sorte qu'une révision de l'arrêté royal du 18 avril 1999 s'impose. Le présent projet d'arrêté royal autorise également les autorités du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national. L'utilisation de ce numéro s'avère indispensable pour une identification univoque et un échange de données efficace avec d'autres autorités et instances habilitées à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

## **II. REMARQUE PRÉALABLE :**

---

La Commission se demande si le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis n'est pas totalement dépassé compte tenu de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du Service public fédéral Justice, publié au Moniteur belge le 29 mai 2001.

## **III. EXAMEN DU PROJET :**

---

### **1. ACCES AUX DONNEES DU REGISTRE NATIONAL.**

L'accès aux données du Registre national est demandé sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 aux termes duquel :

*"Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ainsi qu'à l'Ordre national des avocats de Belgique, à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de la justice."*

Le Ministère de la Justice est une autorité publique.

Les articles 2 à 10 du projet d'arrêté royal soumis à la Commission énumèrent les différentes autorités du Ministère de la Justice qui sont autorisées à accéder au Registre national, dans les limites fixées aux mêmes articles.

Ces articles prévoient pour chaque autorité bénéficiaire un accès limité aux données indispensables au bon exercice des missions qui leur ont été confiées.

La Commission constate que les différentes raisons pour chaque bénéficiaire d'accéder aux données d'identification énumérées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 sont précisées et motivées scrupuleusement dans le rapport au Roi, joint en annexe au projet.

La Commission n'a aucune remarque à formuler quant à la justification de l'accès à ces diverses données; elle émet toutefois une réserve de nature générale concernant la donnée mentionnée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983, à savoir "la profession". Comme cette donnée n'est pas systématiquement mise à jour, il faut la considérer dans de nombreux cas comme non-pertinente.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté en projet, la liste des fonctionnaires qui ont été délégués nommément et par écrit par le secrétaire général et les directeurs généraux pour accéder aux données du Registre national est dressée annuellement et transmise à la Commission. Tout comme dans d'autres avis similaires, la Commission fait observer à cet égard que cette liste ne doit pas être transmise à la Commission mais plutôt "tenue à la disposition de la Commission". La Commission insiste également sur le fait que la liste en question doit être mise à jour en permanence. Dans ce cadre, la Commission tient à souligner que la liste qu'elle a demandée le 6 juin 2001 des fonctionnaires autorisés à accéder aux informations du Registre national n'a pu lui être communiquée. La Commission recommande dès lors avec insistance de prendre sans délais les mesures requises pour que soient respectées cette disposition et les prescriptions y afférentes en matière de sécurité.

L'article 11 du projet d'arrêté soumis pour avis prévoit que, dans des cas exceptionnels, le Ministre de la Justice peut accorder la faculté d'accéder aux données du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification à d'autres fonctionnaires que ceux visés aux articles 2 à 10 lorsqu'il apparaît qu'une telle délégation est indispensable pour les besoins du service. Le rapport au Roi ne contient aucune information sur l'objectif sous-jacent et la portée de cette délégation. La Commission insiste sur le fait que cette délégation doit être limitée aux cas réellement très exceptionnels et qu'elle devrait en outre être motivée de manière circonstanciée dans le rapport au Roi. La Commission estime également que la formulation de l'article 11 peut prêter à confusion en ce qui concerne la portée de ladite délégation "dans des cas exceptionnels" et propose d'adapter le texte comme suit : *"Dans des cas exceptionnels, le Ministre de la Justice peut déléguer la faculté visée à l'article 1<sup>er</sup> à d'autres agents travaillant au sein des services visés aux articles 2 à 10,..."*.

## 2. UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION.

L'article 8 de la loi du 8 août 1983 prévoit que *"le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine."*

L'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission prévoit que les autorités bénéficiant de l'autorisation de faire usage du numéro d'identification du Registre national peuvent uniquement l'utiliser comme moyen d'identification des dossiers, fichiers et répertoires qu'elles tiennent pour l'accomplissement de leur fonction.

Elles ne communiquent le numéro d'identification du Registre national à l'extérieur de leur service qu'au titulaire du numéro ou à son représentant légal, d'une part, et aux autorités et institutions qui ont également reçu l'autorisation de faire usage de ce numéro, d'autre part.

Dans le présent dossier, l'utilisation du numéro d'identification pour les services qui ont été énumérés aux articles 2 à 10 est une suite logique de l'autorisation d'accès.

L'autorisation accordée dans le projet d'arrêté royal d'accéder aux données du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification paraît bien motivée et conforme à la jurisprudence de la Commission.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des remarques et recommandations formulées, la Commission émet un avis favorable quant au projet d'arrêté royal.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE.

(sé) P. THOMAS.